



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

réf. :DCPI-BICPE - NP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
VALLOUREC FITTINGS de respecter les dispositions
de l'article 12.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 13/10/1998 pour son établissement situé sur les
communes de MAUBEUGE et FEIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8.I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 octobre 1998 à la société INTERFIT devenue VALLOUREC FITTINGS en octobre 2013, dont le siège social se situe : avenue Joseph de Cugnot – ZI de Grévaux les Guides BP 10132 – 59602 MAUBEUGE cédex, pour l'exploitation d'une usine de fabrication de tubes coudés à la même adresse, concernant notamment les rubriques 2560 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 12.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 1998 susvisé qui stipule : « Elles (les cheminées) doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997. Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2MW, la hauteur minimale de débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3m le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation. La hauteur par rapport au sol de ces cheminées ne peut être inférieure à 10 mètres » ;

.../...

Vu la visite d'inspection sur le site le 22 novembre 2012, au cours de laquelle il a été constatée que la hauteur des cheminées avait été relevée ; ce qui constituait une non-conformité au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 novembre 2012 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par courrier en date du 29 janvier 2013 indiquant une mise en conformité des cheminées planifiée pour 2016 ;

Vu nouveau rapport en date du 26 septembre 2016, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les observations de l'exploitant en date du 21 octobre 2016 adressées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, suite à la transmission du nouveau rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 septembre 2016, il a été à nouveau constaté les faits suivants :

- les cheminées débouchent horizontalement. En conséquence, elles ne dépassent pas d'au moins trois mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1998 susvisé ;

Considérant que cette même non conformité a été observée lors d'une inspection du 22 novembre 2012 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas tenu son engagement formulé dans son courrier du 29 janvier 2013 relatif à la mise en conformité des cheminées dans le courant de l'année 2016 ;

Considérant que l'aménagement actuel des cheminées, en l'occurrence leur débouché horizontal, ne permet pas de diffuser correctement les rejets des installations dans l'atmosphère ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALLOUREC FITTINGS de respecter les prescriptions de l'article 12.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société VALLOUREC FITTINGS exploitant une installation de fabrication de tubes coudés sise avenue Joseph Cugnot, ZI de Grévaux-les-Guides sur les communes de MAUBEUGE (59600) et FEIGNIES (59750) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1998 en mettant en conformité ses cheminées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

..../...

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de FEIGNIES et MAUBEUGE ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de FEIGNIES et MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 08 DEC. 2016

le préfet,
Le Secrétaire Général d'Adj[oint] au Préfet
Olivier GINEZ



